



## PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2024 – 19H30

**Présents :** Mesdames et Messieurs Alain BOURGOIN – Nelly HARDY – Bertrand PINEL – Franck BESSON – Céline PLESCY – Anthony CORABOEUF – Marie-Hélène CARON-BERNIER – Annie BAULLARD – Marina SUBILEAU – Nathalie RICHARD - Yoann MOUSSERION – Xavier COUTANCEAU – Virginie KERZERHO – Denis BRETAUDEAU (arrivé à 19h43) – Antony MORILLE – Patricia RICHARD – Virginie NATTIER – Philippe PERCY DU SERT - Marion HEURTEL

**Absents :** Mme Annie VINET, M. Gildas AUNEAU, Mme Séverine DUGUEY, M. Laurent BAUDET, M. Hugues LEMONNIER, Mme Noëlle PERROIN, M. Christophe PLANTIVE,

**Pouvoirs :** Mme Annie VINET donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CARON-BERNIER  
M. Gildas AUNEAU donne pouvoir à M. Antony MORILLE  
Mme Séverine DUGUEY donne pouvoir à Mme Céline PLESCY  
M. Laurent BAUDET donne pouvoir à M. Alain BOURGOIN  
M. Hugues LEMONNIER donne pouvoir à M. Anthony CORABOEUF  
Mme Noëlle PERROIN donne pouvoir à Mme Annie BAULLARD  
M. Christophe PLANTIVE donne pouvoir à M. Franck BESSON

**Secrétaire de séance :** Nelly HARDY

- Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 31 mai 2024 : approuvé

### 1. RESSOURCES HUMAINES

*Rapporteur : Alain BOURGOIN*

#### DCM2024\_D075/4.1.1 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE GESTIONNAIRE COMPTABLE POLE MOYENS ET RESSOURCES

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2012-924 du 30/07/2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints administratifs territoriaux,

Considérant la vacance d'emploi diffusée auprès du Centre de gestion 44 concernant le poste de gestionnaire comptable,

Considérant le départ à la retraite de l'agent en charge de la comptabilité au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant la nécessité d'assurer un tuilage de quinze jours avant le départ à la retraite de l'agent,

Considérant l'appel à candidature pour le poste de « gestionnaire comptable »,

Considérant la série d'entretiens de recrutement du 24 mai dernier,

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Créer un poste dans le cadre d'emploi des rédacteurs à temps complet correspondant aux fonctions d'agent « gestionnaire comptable » pour assurer un tuilage,
- Recruter un nouvel agent sur la base du cadre d'emplois de rédacteur à temps complet à compter du 21 octobre prochain,
- Modifier le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- Préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2024 et suivants,
- Charger monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

Commentaires :

Xavier COUTANCEAU demande sur quelle catégorie d'emploi est la personne qui part en retraite.

Alexandra LOPEZ-ROBIN répond qu'elle a changé de catégorie il y a 6 mois et est passé de C à B.

Xavier COUTANCEAU s'interroge sur la rémunération de la nouvelle gestionnaire comptable qui sera plus forte et qui entraînera donc encore une augmentation de la masse salariale.

Alexandra LOPEZ-ROBIN précise que vu l'âge de la personne recrutée, sa rémunération sera plus faible.

DCM2024\_D076/4.2.1 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE A L'ECOLE JULES VERNE / ECOLE SAINT JOSEPH SUR LE TEMPS MERIDIEN

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, article 34 modifié (article 22) et article 3 alinéa 2 sur la création d'emploi de non titulaire et le recrutement pour un besoin saisonnier ou occasionnel,

Vu le décret du 15 février 1988 sur les contrats de droit public,

Vu les décrets n° 98-1110, 1107 et 1108 du 30.12.1987,

Vu l'article 31 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié,

Considérant que la présence d'un deuxième agent volant sur le temps méridien est nécessaire afin d'encadrer les enfants de l'école Jules Verne ou de l'école Saint Joseph sur le temps méridien,

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet sur le temps méridien, à compter du 2 septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025,
- Fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, 1<sup>er</sup> échelon (indice brut : 367, indice majoré : 366),
- Préciser qu'un régime indemnitaire pourra être attribué dans la limite des crédits de référence inhérents à la délibération relative au R.I.F.S.E.E.P,
- Dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024,
- Autoriser monsieur Le Maire à signer tous documents afférents à ce recrutement.

Commentaires :

Xavier COUTANCEAU note qu'une délibération a déjà été votée au dernier Conseil municipal pour un poste quasi-identique. Il s'interroge sur l'utilité dans ce cas de créer un poste permanent mais également sur les besoins réels de l'école. Les effectifs sont-ils gérés de manière prévisionnelle ou au coup par coup ?

Virginie NATTIER répond qu'après vérification, il semblait que c'était pour accroissement temporaire d'activité. C'est pourquoi, ils ont été surpris qu'il y ait 2 postes pour accroissement temporaire d'activités.

Alain BOURGOIN explique que ce sont des contractuels qui sont titularisés sur ces postes.

## **2- URBANISME ET AFFAIRES FONCIÈRES**

Rapporteur : Alain BOURGOIN

### **DCM 2024-D077/2.2.6 – DÉLIMITATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDES INSTAURANT UN SURSIS A STATUER POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT RUE DE BELLE VUE**

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été définie dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour encadrer la production de logements sur un secteur situé à l'Est de la rue de Belle-Vue. L'agence d'ingénierie publique Loire-Atlantique Développement a été mandatée pour réaliser les études pré-opérationnelles à cet aménagement afin de confirmer la faisabilité du projet avant d'enclencher la phase de réalisation. Le planning prévisionnel de la phase d'études a été établi sur une période de 14 mois.

La commune n'est propriétaire que de 3 933 m<sup>2</sup> sur les 10 616 m<sup>2</sup> que compte le périmètre de l'OAP. C'est pourquoi, afin d'assurer l'intégration d'éventuels projets privés à ce nouveau quartier de centre-bourg, la commune peut délimiter un périmètre d'études sur lequel sera instauré un sursis à statuer. Le sursis à statuer a pour effet de différer la décision de la commune lorsque les demandes d'autorisations d'urbanisme concernant des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement. Le sursis à statuer ne peut excéder 2 ans.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leurs terrains.

La délibération portant instauration d'un périmètre d'études cessera de produire son effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Vu l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article R424-24 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il importe que la commune mène une stratégie foncière qui réponde aux enjeux de densification tout en respectant la qualité architecturale et environnementale du site,

Considérant que l'instauration d'un périmètre d'études permettra à la commune, d'opposer un sursis à statuer d'une durée maximale de deux ans, aux demandes d'autorisation de travaux, de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé, à l'issue des formalités de publicité prévues à l'article R424-24 du code de l'urbanisme,

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Délimiter un périmètre d'études instaurant un sursis à statuer sur les parcelles cadastrées AR 456, AR 457, AR 458, AR 459, AR 1104, AR 1105, AR 1106, AR 1126, AR 1127, AR 1128, conformément au plan annexé à cette délibération,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en place d'un sursis à statuer sur ce périmètre,
- Autoriser Monsieur le Maire à réaliser les mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

### **3- ENVIRONNEMENT PATRIMOINE BATI ET NATUREL**

*Rapporteur : Bertrand PINEL*

**Commission Environnement, Patrimoine Bâti et naturel du 26 juin 2024**

**Restitution PGF-EPBN du 06/06/2024**

Comptes-rendus joints à la présente note

#### **Information sur les travaux de remodelage d'épis dans le cadre des travaux du rééquilibrage du lit de la Loire entre Mauges-sur-Loire et Oudon**

Commentaires :

Anthony CORABOEUF explique que les cailloux enlevés des épis de la Loire seront acheminés vers l'île Verte. Il précise que, vu la hauteur de la Loire, les travaux prennent du retard et qu'il n'est pas sûr que les travaux soient terminés cette année.

Xavier COUTANCEAU demande si les camions vont passer par le bourg.

Alain BOURGOIN répond que tout ce qui est gros sera emmené par barge à Bellevue pour y être réutilisé.

Anthony CORABOEUF note qu'on peut déplorer qu'il n'ait pas été fait appel au transport fluvial pour acheminer sur l'île Verte.

DCM 2024-D078/8.8.2- CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS AVEC CITEO

En application de la responsabilité élargie des producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages, ces derniers peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus, issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, CITEO a élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets. Les collectivités intéressées par cette convention assurent des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

La Ville d'Oudon, par les actions qu'elle mène en matière de nettoyage, d'actions de prévention et pédagogiques, répond aux engagements proposés par cette convention.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu Le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

### → **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Approuver la convention de lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo,
- Autoriser M. le Maire à signer, par voie dématérialisée, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, permettant à la commune de percevoir un accompagnement financier fourni par la société agréée.

#### Commentaires :

Xavier COUTANCEAU s'interroge sur la différence importante entre les communes de moins de 5 000 habitants avec un coefficient de 0,9 et celle de plus de 5 000 habitants avec un coefficient de 3,2.

Alain BOURGOIN répond qu'Oudon est classé en commune rurale et que par exemple, Ancenis est classé en commune touristique. Il précise que c'est la préfecture qui classe les communes.

Bertrand PINEL ajoute que des communes comme Nantes reçoivent plus de monde et ont donc plus de déchets à gérer qu'une commune rurale. Toutefois, la différence est quand même très grande.

#### **4- ENFANCE EDUCATION AFFAIRES SCOLAIRES**

Rapporteur : Céline PLESCY

**Commission Enfance-Education-Affaires scolaires du 04/06/2024**

**Comité Consultatif Pause méridienne du 26/06/2024**

Comptes-rendus joints à la présente note

#### **DCM 2024-D079/7.1.6 – TARIFICATION DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Cette délibération annule et remplace la délibération n° D069 du 12 mai 2023.

Depuis septembre 2023, un Portail Famille numérique est mis à disposition des familles utilisatrices de la restauration scolaire, mais aussi de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs proposés par l'association CLO Les Touchatouts.

Afin d'harmoniser les pratiques et d'appliquer une tarification plus sociale et au plus près des revenus des familles, il a été convenu de passer à une tarification dite « au taux d'effort », tout en maintenant le repas à 1€ pour les familles aux quotients familiaux les plus modestes.

Cette tarification au taux d'effort consiste à appliquer un coefficient multiplicateur au Quotient Familial (QF) afin d'obtenir le tarif à payer.

Il y a donc autant de tarifs que de QF, mais c'est une tarification plus juste et sans effet de « pallier ».

Compte tenu de la forte inflation tant des denrées alimentaires, que des fluides et autres charges relatives à la pause méridienne, il est nécessaire de revaloriser les tarifs de la restauration de la manière suivante :

- Taux d'effort : 0,3075 %
- Tarif plancher : 1 € (jusqu'au QF 450)
- Tarif plafond : 6,15 € (à partir du QF 2000)

Les familles « hors commune » se verront appliquer le tarif plafond.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant l'avis de la Commission Enfance-Education-Affaires scolaires du 4 juin 2024,

**→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Approuver les tarifs tels que proposés ci-dessus.

Commentaires :

Xavier COUTANCEAU souhaite que le coût de fabrication du repas soit rappelé (8,67€) car cela montre que même le tarif plafond est bien en-dessous du coût réel.

Alain BOURGOIN ajoute qu'effectivement, dans le cas du prix plafond, la commune prend en charge 1/3 du prix du repas.

Céline PLESCY précise que le montant hors investissement est de 8,67€ mais que dès lors qu'on rajoute l'investissement, on est à 8,94€ et ce, sans compter l'amortissement du bâtiment.

DCM 2024-D080/9.1.5 – MISE A JOUR DU REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis de la Commission Enfance-Education-Affaires scolaires du 4 juin 2024,

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et suite à la mise en place du Portail Famille, il convient de mettre à jour le règlement intérieur du restaurant scolaire municipal.

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Approuver le règlement qui entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

DCM 2024-D081/9.1.5 – MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DES TAPS (TEMPS D'ACTIVITES PERI-EDUCATIFS)

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis de la Commission Enfance-Education-Affaires scolaires du 4 juin 2024,

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et suite à la réorganisation des services, il convient de mettre à jour le règlement intérieur des TAPs (Temps d'Activités Péri éducatifs »

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Approuver le règlement qui entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024

DCM 2024-D082/7.1.6 – MISE EN PLACE DE PENALITES DE RETARD DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL GRATUIT DU MERCREDI MIDI SUR L'ECOLE JULES VERNE

La Ville d'Oudon offre un accueil gratuit le mercredi entre midi et midi trente pour les élèves de l'école Jules Verne.

Afin de limiter les abus de retard, générant des heures complémentaires des agents de surveillance, et en harmonisation avec les pratiques appliquées par l'association « CLO Les Touchatouts », il est convenu de fixer un montant de pénalité de retard comme suit :

- 10 € par retard constaté et par enfant.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant l'avis de la Commission Enfance-Education-Affaires scolaires du 4 juin 2024,

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide par 25 POUR et 1 CONTRE, de :**

- Approuver le tarifs tel que proposé ci-dessus.

### Commentaires :

Anthony CORABOEUF demande si en cas de force majeure, cette pénalité pourra être enlevée.

Céline PLESCY répond que l'application de la pénalité sera faite au cas par cas. Elle précise que l'objectif est de limiter les abus qui sont existants.

Virginie NATTIER ajoute que c'est effectivement ce qui a été évoqué en commission. Il y a des familles pour qui c'est plus que régulier et qui sont systématiquement en retard.

Céline PLESCY ajoute que ce sont des faits qui ont été constatés et qu'il faut également respecter le personnel.

## DCM 2024-D083/3.5.11 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FOYER DES JEUNES AUX ASSOCIATIONS « O TOUR DU GLOBE » ET L'ASSOCIATION « CLO LES TOUCHATOUTS » (PADOC)

Cette délibération annule et remplace la délibération D060 du 2 juin 2017 concernant la convention signée avec « Ô Tour du Globe ».

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'augmentation des effectifs de la section 11-15 ans de l'association CLO - Les Touchatouts, dite « Padoc »,

Vu la réorganisation de l'association « O Tour du Globe » (15-25 ans),

Considérant l'avis de la Commission Enfance-Education-Affaires scolaires du 4 juin 2024,

Il est convenu d'établir une nouvelle convention de mise à disposition du local « foyer des jeunes », dans l'intérêt de chaque utilisateur.

### ➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Approuver la convention de mise à disposition gratuite des locaux municipaux au profit de l'association « CLO Les Touchatouts » et « O Tour du Globe »,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux ainsi que toutes pièces afférentes.

## 5- VOIRIE

Rapporteur : Anthony CORABOEUF

**Commission Voirie et Infrastructures du 15/05/2024**

Compte-rendu joint à la présente note

La délibération concernant des travaux d'effacement de réseaux et éclairage public, rue de Vieille Cour est ajournée.

Alain BOURGOIN explique que lors de la Commission, l'ensemble des membres n'était pas d'accord. Le Conseil municipal souhaite d'abord savoir s'il y a possibilité d'avoir des travaux plus importants de voirie. Les travaux ne commençant qu'en 2025, il y a possibilité de repasser la délibération ultérieurement.

Marion HEURTEL ajoute que c'est une remarque qu'ils souhaitaient faire sur la possibilité de faire d'autres travaux, d'autant que c'est la rue qui mène à l'école publique et qu'elle est très dangereuse en termes d'accès.



Alain BOURGOIN précise que la sécurisation est très importante sur cette rue mais ajoute que c'est une départementale et qu'il faudra donc travailler avec le Conseil départemental pour les aménagements proposés.

Marion HEURTEL demande si les trottoirs sont de la compétence mairie ou département.

Alain BOURGOIN répond que c'est la Mairie mais qu'il faudra quand même travailler avec le Département.

## **6- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL**

Rapporteur : Anthony CORABOEUF

### **DCM 2024-D084/3.3 – CESSION FONDS DE COMMERCE – 57 RUE ALPHONSE FOUSCHARD**

Il est rappelé au Conseil municipal que par un bail commercial en date du 14 juin 2021, la commune a mis à disposition les locaux situés au 57 rue Alphonse Fouschard au profit de la société BRGG représentée par Monsieur Bünyamin ERGUN Et Madame Gurbet YILMAZ agissant en leur qualité de cogérants. Cette société envisage de céder son fonds de commerce au profit de Madame Gurbet YILMAZ. Cette opération emportera transfert du bail au profit de cette dernière.

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur le projet de cession du fonds de commerce et à donner délégation au maire pour signer tous les actes afférents à cette cession.

Vu, l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2211-1,

Vu le code de commerce,

#### **→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Agréer la cession par acte sous seing privé et d'accepter Madame Gurbet YILMAZ MAMMADZADA, successeur dans le fonds cédé, comme locataire à compter du jour de la cession,
- Accepter la signification de l'acte de cession par courrier recommandé avec accusé de réception
- Autoriser Monsieur le Maire à donner pouvoir de représentation de la commune au cabinet d'avocats TGS France AVOCATS pour la signature de l'acte de cession du fonds,
- Donner délégation à Monsieur le Maire pour signer tous actes afférents à ce transfert de fonds de commerce.

## **7- TOURISME-CULTURE-EVENEMENTIEL**

Rapporteur : Nelly HARDY

**Commission Tourisme-Culture-Evènementiel du 24/06/2024**

Compte-rendu joint à la présente note

## **8- CONSEIL MUNICIPAL JEUNES**

Rapporteur : Noëlle PERROIN présenté par Annie BAULLARD

**Conseil Municipal Jeunes du 12/06/2024**

Compte-rendu joint à la présente note

## 9- JEUNESSE-SPORTS-LOISIRS

Rapporteur : Noëlle PERROIN présenté par Annie BAULLARD

**Commission Jeunesse-Sports-Loisirs du 19/06/2024**

Compte-rendu joint à la présente note

## 10- SOLIDARITES

Rapporteur : Séverine DUGUEY présenté par Alain BOURGOIN

**Commission Solidarités du 18/06/2024**

Compte-rendu joint à la présente note

## 11- DECISIONS DU MAIRE

2024-M043	07/06/2024	27/02/2023		Renouvellement concession cimetière - CORABOEUF	05/07/2024
2024-M044	17/06/2024	17/06/2024		Renonciation droit de préemption - 129 route de la Minée	05/07/2024
2024-M045	17/06/2024	17/06/2024		Renonciation droit de préemption - Blanche Lande Nord	05/07/2024
2024-M046	17/06/2024	17/06/2024		Renonciation droit de préemption - Blanche Lande Nord	05/07/2024
2024-M047	21/06/2024	21/06/2024		Renonciation droit de préemption - Blanche Lande Nord	05/07/2024
2024-M048	21/06/2024	21/06/2024		Renonciation droit de préemption - Blanche Lande Nord	05/07/2024
2024-M049	21/06/2024	21/06/2024		Renonciation droit de préemption - Clos des Rondinoux	05/07/2024

## 12- INTERCOMMUNALITÉ

Franck BESSON annonce que mercredi 10/07, le Conseil du SIVOM se réunit pour sa dissolution.

Annie BAULLARD demande si une solution a été trouvée pour Arpège.

Franck BESSON répond qu'une solution a été trouvée avec la COMPA et qu'un travail, a été entamé. Il y aura une sollicitation auprès des communes avec un calcul décidé par la COMPA.

Alain BOURGOIN ajoute que cela ne changera pas beaucoup pour la commune d'Oudon car la cotisation de la commune était nettement supérieure aux communes du nord.

Xavier COUTANCEAU demande ce qu'il en est des subventions du Département.

Alain BOURGOIN répond qu'il n'y a pas de subvention du Département.

## 13- AGENDA

Mois	Jour	Manifestation	Organisateur	Lieu
Juillet	6	Journée de sensibilisation aux gestes qui sauvent	Commune	Plan d'eau du Chêne
Juillet	7	Elections législatives 2nd tour	Commune	Complexe sportif Jean Mathelier
Juillet	14	Commémoration de la Fête Nationale	Commune	Parvis de la mairie et monument aux morts
Juillet	14	Guinguette et feu d'artifice	ACCO	Plan d'eau du Chêne
Août	du 4 au 18	Symposium International de Sculptures Monumentales	OCAP	Port d'Oudon
Septembre	28	Café Village	Commune	La Gautrais, Clos Maria et la Ricarderie
Septembre	20 au 22	Fête des Simples	Syndicat professionnel des producteurs de plantes aromatiques et médicinales	Terrain de la Vallée
Octobre	11	Conseil Municipal	Commune	Salle du Conseil
Octobre		Octobre Rose	Commune	Complexe sportif Jean Mathelier